

Beauvais, le 10 août 2022

Objet : Mise en consultation du public de la charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques portée par SNCF Réseau

Dispositions générales

La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite « loi EGAlim » a modifié le III de l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime. Cet article subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale.

Le décret d'application n°2019-1500 du 27 décembre 2019 modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 fixe le contenu des chartes avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation, aux zones accueillant des travailleurs de façon régulière, les mesures apportant les garanties équivalentes ainsi que les modalités de dialogue et de conciliation.

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants (modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019) fixe les distances minimales à respecter lors des traitements en fonction des produits utilisés et des cultures en place. Il fixe également les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements (en utilisant des moyens et équipements spécifiques).

Élaboration de la charte portée par SNCF Réseau

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures. L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs, formalisées :

- À l'échelle départementale et soumises à l'approbation du préfet après consultation du public.
- Pour les usages non agricoles, les dispositions applicables à l'approbation par les préfets sont identiques, en termes de conditions de consultation du public.

La seule différence introduite par la réglementation prévoit que « pour les usages non agricoles, dans l'hypothèse où plusieurs départements sont concernés, les préfets de département mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de l'adoption de la charte par chacun des préfets concernés. [...] »

Toutes ces chartes peuvent réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation des produits à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes.

Ces distances s'appliquent aux zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément à ces bâtiments ainsi que les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité des traitements.

Le 19 mars 2021, le Conseil Constitutionnel a jugé que les modalités d'élaboration et les conditions de concertation des chartes départementales n'étaient pas conformes aux exigences constitutionnelles. Dans sa décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État demande au Gouvernement de renforcer la réglementation encadrant l'épandage des pesticides pour mieux protéger les populations dans un délai de six mois. Il ajoute la nécessité de prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que l'information des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage en amont de l'utilisation de ces produits.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 sont venus étendre le périmètre des mesures de protection aux salariés régulièrement présents et réviser le contenu et les modalités d'approbation des chartes d'engagement.

En répondant à ces évolutions réglementaires, une charte d'engagements annexée au projet d'arrêté préfectoral a été proposée par SNCF Réseau.

Participation du public

La préfète organise une consultation du 10 août 2022 au 31 août 2022 inclus. Menée conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, cette consultation permettra à toute personne de faire part de ses observations et propositions sur le projet de charte.

Décision préfectorale

Conformément au décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, la préfète de l'Oise validera la charte par un arrêté.

Cet arrêté sera pris à l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise et la charte y sera annexée.